

“ avec laquelle ils avaient contracté mariage en secret, ils se
“ marient publiquement avec une autre, et vivent avec elle
“ en perpétuel adultère : auquel désordre l'Eglise, qui ne juge
“ pas des choses cachées, ne peut apporter de remède, si elle
“ ne recourt à quelque moyen plus efficace : c'est pourquoi
“ le dit saint concile, conformément à celui de Latran, tenu
“ sous Innocent III, ordonne qu'à l'avenir, avant que l'on con-
“ tracte mariage, le propre curé des parties contractantes
“ proclamera publiquement dans l'église, à la grand'messe, par
“ trois jours de fête consécutifs, les noms de ceux entre qui
“ doit être contracté le mariage. Et ces publications étant
“ faites, si l'on n'y forme aucun empêchement légitime, il sera
“ procédé à la célébration du mariage en face de l'Eglise, où
“ le curé, après avoir interrogé l'époux et l'épouse, et avoir
“ pris leur mutuel consentement, dira : “ Je vous unis ensem-
“ ble par le lien du mariage, au nom du Père, et du Fils et du
“ Saint-Esprit ” ; ou bien il se servira d'autres paroles, suivant
“ l'usage reçu en chaque pays. . . .

“ Quant à ceux qui entreprendraient de contracter mariage
“ autrement qu'en présence du curé, ou de quelque autre prê-
“ tre, avec permission du dit curé ou de l'ordinaire, et avec
“ deux ou trois témoins : le saint concile les rend absolument
“ inhabiles à contracter de la sorte, et ordonne que de tels
“ contrats soient nuls et invalides, comme par le présent décret
“ il les rend nuls et invalides (2).

Rien n'est plus clair. Par suite de ce décret célèbre, pour qu'un mariage soit valide entre deux catholiques, dans les endroits où le Concile de Trente a été publié, il faut la présence du propre curé et de deux témoins. Quelles que soient donc les dispositions des lois civiles à ce sujet, un mariage célébré devant un prêtre qui n'est pas le curé de l'une au moins des parties contractantes, ou un prêtre délégué par le curé ou l'Ordinaire, est nul de plein droit. A plus forte raison en serait-il ainsi, si le mariage avait lieu devant un simple officier civil ou un ministre protestant. En cette matière,

(2) Ref. matr., sess. XXIV, c. I.